



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES**

PROCÈS-VERBAL de la **séance extraordinaire** du Conseil de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, tenue le 11 janvier 2023 à 19h00, à l'Hôtel de ville, sise au 47, rue de l'Église à Lac-des-Seize-Îles.

Sont présents, madame la conseillère Elise Latour et messieurs les conseillers, Michel Roch et Russ St-Germain, formant quorum sous la présidence du maire suppléant monsieur Philippe Deschamps

Sont absents monsieur Olivier Hamel, conseiller (absence motivée), Edward Claxton, conseiller (absence motivée), et madame Corina Lupu, mairesse (absence motivée).

Madame Louise Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière, également présente, agit comme greffière.

Monsieur Philippe Deschamps, souhaite la bienvenue et ouvre la séance constatant le quorum à 19h00.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 JANVIER 2023

CONSIDÉRANT le projet d'ordre du jour déposé par la directrice générale et secrétaire trésorière;

2023-01-14

IL EST PROPOSÉ par la conseiller Michel Roch et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE l'ordre du jour soit approuvé tel que présenté et tel que reproduit ci-dessous :

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 11 janvier 2023
2. Adoption du règlement 2023-01 portant sur le taux de taxation
3. Période de questions
4. Levée de la séance

2. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-01 PORTANT SUR LE TAUX DE TAXATION

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné par la conseillère Elise Latour à la séance ordinaire du conseil, tenue le 12 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé par la conseillère Elise Latour à la séance ordinaire du 9 janvier;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal avant la présente séance :

ATTENDU QU'il y a lieu, pour la Municipalité de Lac-des-Seize-iles, de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2023 ;

ATTENDU QUE la directrice-générale et secrétaire-trésorière a présenté les faits saillants dudit règlement 2023-01;

2023-01-15

II EST PROPOSÉ par la conseillère Elise Latour **ET** unanimement résolu :

QUE le conseil adopte le Règlement 2023-01-Décrétant le taux de taxation, la tarification de certains biens et services de la Municipalité de Lac-des-Seize-iles ainsi que les taux d'intérêt et de pénalité, tel que rédigé comme suit :

Article 1 - Préambule

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Foncière

Que le taux de la taxe foncière générale pour l'exercice financier 2023 soit établi à 0.9500\$/100\$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour l'exercice 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 3 - Environnement

Que le taux de la taxe foncière pour l'environnement, pour l'exercice financier 2023 soit établi à .0260\$/100\$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour l'exercice 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 4 – Matières résiduelles (ordures, récupération, putrescibles et éco centre)

Que le taux de la taxe pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles (ordures, récupération, putrescibles et écocentre), pour l'exercice financier 2023, soit établi à 209.15\$ pour chaque unité de logement ou de local inscrit au rôle d'évaluation, pour l'exercice 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe

Article 5 - Déneigement

Qu'une taxe spéciale de déneigement des chemins privés pour l'exercice financier 2023, au montant de 312.25\$ soit facturée pour chaque unité de logement ou de local sur des chemins privés (non municipalisés), desservis par le service de déneigement, inscrit au rôle d'évaluation, pour l'exercice 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe

Article 6 - Répartition

6.1 Lorsque le montant de la taxe foncière générale est égal ou inférieur à 300,00\$ le paiement total du compte de taxes est dû 30 jours suivant l'envoi du compte de taxes;

6.2 Lorsque le montant de la taxe foncière générale annuelle est supérieure à 300,00\$, le paiement est réparti en six versements, selon ce qui suit :

- **Le premier** versement est dû 30 jours suivant l'envoi du compte de taxes;
- **Le deuxième** versement est dû 60 jours suivant la date de paiement établie du 1^{er} versement;
- **Le troisième** versement est dû 45 jours suivant la date de paiement établie du 2^e versement;
- **Le quatrième** versement est dû 45 jours suivant la date de paiement établie du 3^e versement;
- **Le cinquième** versement est dû 45 jours suivant la date de paiement établie du 4^e versement;
- **Le sixième** versement est dû 45 jours suivant la date de paiement établie du 5^e versement;

Article 7 - Maintien du droit de payer en six versements

Lorsqu'un versement de taxes (de l'exercice financier en cours) devient en défaut de paiement; le privilège de payer en plusieurs versements est maintenu et les intérêts se calculent uniquement sur les sommes dues à la date de paiement prévue dudit versement.

Les citoyens à qui ce privilège s'applique, ne perdent donc pas leur droit aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versement.

Article 8 - Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt pour tout compte de taxes est de 20% l'an pour l'exercice financier 2023.

Article 9 -Taux de pénalité

Le taux de pénalité pour tout compte de taxes est de 5% l'an pour l'exercice financier 2023.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi dès son adoption.

Avis de motion donné :	16 décembre 2022
Dépôt du projet de règlement :	9 janvier 2023

Adoption du règlement :	11 janvier 2023
Avis public d'adoption	12 janvier 2023
Certificat d'affichage :	12 janvier 2023
Entrée en vigueur :	12 janvier 2023

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

4. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé ;

IL EST PROPOSÉ par la conseiller Russ St-Germain, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la séance soit levée, il est 19h08

0 personne ont assisté à la séance.

CERTIFICAT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Je soussignée, madame Louise Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.



Philippe Deschamps
Maire suppléant

Louise Trottier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je soussigné, Philippe Deschamps, maire suppléant de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Philippe Deschamps
Maire suppléant